

4
CHABRIGNAC

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Objets mobiliers -
immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :
CORRÈZE

COMMUNE :
ÉGLISE :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,
Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et
objets ayant un intérêt historique et artistique;
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et
de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,
La Commission des Monuments historiques entendue

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après
désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905,
ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du
30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments histo-
riques :

Bugeat - EGLISE

*Cure baptismale pierre fin XII^e siècle
Vitrail dans une fenêtre flamboyante
de la Sacristie, XV^e siècle.*

*acte préci
annulé mai 1909.*

Chabrignac - EGLISE

*Inscription commémorative de la
construction de l'église - 1456, pierre
grise - XV^e siècle.*

Cloche avec inscription - 1506.

*La Vierge & l'Enfant, fonte sigée
Stella (1594 - 1657) Ecole française
XVII^e siècle.*

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet au Maire et au
représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun
en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV 1908